



(Du 20 juin 1994)

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHÂTEL

Vu la requête du propriétaire du 10 mai 1994;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

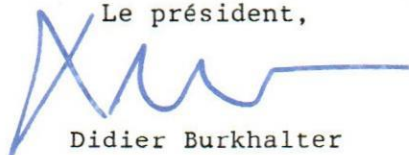
Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 11966 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété Elvia-Vie, Société Suisse d'Assurances sur la vie, Société anonyme ayant son siège à Genève (signal no. 2.50 O.S.R., placé au nord et au sud du bâtiment portant le no. 2 de la ruelle William-Mayor, ligne interdisant le parcage no. 6.22 O.S.R., et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - accès parking - Privé excepté locataires des cases".

Art. 2, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 20 juin 1994



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président, Le chancelier,

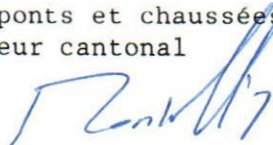

Didier Burkhalter


Rémy Voirol

Décision approuvée ce jour

Neuchâtel, le 23 juin 1994

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal



Jean-Jacques de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département de la gestion du territoire, Le Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.